



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRÉSENTS : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mmes W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-~~
MATHIEU, M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers,
M. L. QUIRYNEN, Président du CPAS,
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

OBJET : Règlement communal adopté en date du 29 avril 2005 relatif à l'embellissement végétal des villages – Remplacement (Abrogation)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, al.1 du CDLD stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500 €) hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Considérant que depuis très longtemps, les 12 Comités de Fleurs participent activement au fleurissement des villages de la Commune d'Attert et partant à la mise en valeur et à la propreté du patrimoine attertois ;

Considérant que les Comités de Fleurs doivent faire face aux frais de plus en plus importants inhérents à leurs activités d'embellissement floral ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 29 avril 2005 relatif à l'embellissement végétal des villages ;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière et d'actualiser les montants des interventions communales et les porter à un montant maximum de mille cinq cents euros (1.500 €) par an ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les règles de répartition et de justification de ce subside afin de permettre de procéder à leur liquidation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière potentielle d'un montant de dix-huit mille euros (18.000 €) par an pour les 12 Comités de Fleurs actuels ;

Considérant qu'un crédit de dix mille euros (10.000 €) est inscrit à l'article n°124/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 pour l'octroi de subsides aux comités de fleurissement

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire par modification budgétaire ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est requis sur base de l'incidence financière annuelle précitée à faire correspondre à la durée de la législature ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière le 11 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 13 octobre 2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1^{er}: D'abroger à dater des présentes le règlement adopté par le Conseil communal en date du 29 avril 2005 relatif à l'embellissement végétal des villages.

Article 2: D'octroyer un subside communal en soutien aux ASBL ou associations de fait attertoises (une association par village maximum) entreprenant toute initiative d'embellissement floral au sein des villages d'Attert pour la période de 2020 à 2024 et suivants les conditions reprises aux articles qui suivent ci-après.

Article 3: D'octroyer ledit subside à concurrence à toute association visée sous l'article 1 qui en fait expressément la demande auprès du Collège communal par courrier postal.

Article 4: D'octroyer ledit subside sous forme d'un remboursement des frais réels engagés par l'association visée sous l'article 1 et prouvés par facture ou tout autre document probant.

Article 5: D'octroyer ledit subside à concurrence d'un montant maximum de mille cinq cents euros (1.500 €) par association et par année civile à toute association visée sous l'article 1.

Article 6: D'informer et de rappeler que le choix des essences pour la plantation des arbres et arbustes ainsi que les contenants floraux pourront faire l'objet d'une demande d'avis pertinent auprès de la Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert, le cas échéant.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre,

J. ARENS

